

**ARRETE PERMANENT N°2023-P-057**  
Du 22 mars 2023  
PORTANT  
INTERDICTION CONCERNANT L'UTILISATION DE  
BARBECUES SUR LA VOIE PUBLIQUE.

**Le Maire de la Commune du FENOUILLET, HAUTE-GARONNE**

**VU** le code des collectivités territoriales, articles L.2212.2/1°, L.2212-2,

**VU** les articles L2121-1 ET L2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** l'article R610-5 du Code Pénal,

**VU** les articles L322-1-1 à L322-4-2 du Code Forestier,

**VU** l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

**CONSIDERANT** que la présence régulière de personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson sur le domaine public de la commune génèrent des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité, et à l'ordre public, ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique,

**CONSIDERANT** que l'occupation et l'utilisation privatives du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'un titre à cette fin,

**CONSIDERANT** que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique de ce dernier,

**CONSIDERANT** que l'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur le domaine public est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers et des riverains,

**CONSIDERANT** que des telles pratiques génèrent des risques d'incendie et de propagation importants et des situations d'attroupement de personnes dans les lieux inadaptés,

**CONSIDERANT** que des telles pratiques sont également de nature à porter atteinte grave à la santé et à la salubrité publique par l'usage de produits alimentaires sans aucune protection particulière sur des espaces qui ne sont en aucun cas aménagés à cet effet,

**CONSIDERANT** que les détritux abandonnés sur les voies et les espaces publics constituent un danger pour les riverains, les piétons, les enfants,

**CONSIDERANT** les nombreux troubles que ces pratiques peuvent occasionner à la circulation des usagers,

Accusé de réception en préfecture  
031-213101827-20230322-2023-P-057-AR  
Date de télétransmission : 27/03/2023  
Date de réception préfecture : 27/03/2023

**CONSIDERANT** l'augmentation, sans cesse croissante, de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

**CONSIDERANT** que cette situation est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics et des voies publics ou privées ouvertes à la circulation publique, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin,

**CONSIDERANT** les nombreuses doléances des riverains et des usagers des espaces publics et des voies publics ou privées ouvertes à la circulation publique,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'utilisation de barbecues et/ou de tout autre dispositif de cuisson est interdite sur le domaine public ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, et ce sur l'ensemble du territoire de la commune de FENOUILLET.

**Article 2 :** Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les terrasses de cafés, de restaurants et d'établissements régulièrement installés et dûment autorisés à utiliser des barbecues et/ou tout autre dispositif de cuisson sur le périmètre défini à l'article 1.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autre. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire d'installation et d'utilisation de barbecues et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur les espaces visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, auprès de monsieur le Maire de la commune de FENOUILLET en indiquant notamment la nature, la durée, le périmètre de la manifestation, les lieux ainsi que la nature des aliments concernés, les mesures de prévention et de sécurité envisagées ainsi que toutes autres précisions, le cas échéant, demandées par les Services Municipaux.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par l'article R610-5 du Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlement en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

**Article 5 :** le présent arrêté pour faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6** : Le présent arrêté sera adressé à la gendarmerie de SAINT-JORY et de FENOUILLET, le service de la police municipale, Madame la Directrice des services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de son exécution dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Chef du Cabinet, Monsieur le commandant du centre de secours de SAINT JORY pour information.

Fait à Fenouillet, le 22/03/2023

Le Maire,

  


Thierry DUHAMEL

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Notifié le :